

Protection des Données personnelles

Adoption par le Parlement européen du règlement sur la protection des données personnelles.

Ce règlement sera applicable au printemps 2018 dans tous les pays membres de l'Union européenne. Il renforce les droits des citoyens en permettant notamment de disposer d'informations complémentaires sur la gestion de leurs données. Le droit à l'oubli est conforté et les mineurs font l'objet d'une protection particulière notamment sur les réseaux sociaux. Les professionnels bénéficieront également d'une simplification des formalités et d'un interlocuteur unique pour toutes les autorités de protection des données européennes.

Géolocalisation pour le contrôle des règles d'utilisation du véhicule du salarié.

La CNIL considère que le dispositif de la déclaration simplifiée est désormais admis pour le contrôle du respect des règles d'utilisation du véhicule, mais toujours sous réserve de ne pas collecter une donnée de localisation en dehors du temps de travail du salarié (Délibération CNIL 2015-165).

Nouvelle liste d'opposition au démarchage téléphonique.

La société Opposetel a été chargée de gérer cette nouvelle liste d'opposition au démarchage téléphonique dont l'inscription (gratuite) sera ouverte aux consommateurs à compter du 1^{er} juin 2016. Tout professionnel démarchant une personne inscrite sur cette liste s'exposera à une amende pouvant atteindre 75.000 euros pour une personne morale. (Arrêté du 25 février 2016).

EN BREF

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016 du Décret du 30 mars 2016 fixant les modalités d'établissement de l'état des lieux et les modalités de prise en compte de la vétusté des logements loués à usage de résidence principale.

Immobilier

Première condamnation d'un locataire pour la sous-location d'un appartement par le biais d'une plateforme de mise en relation.

Un locataire qui sous-louait son appartement depuis 3 ans sur le site « Airbnb », sans autorisation du propriétaire, a été condamné à verser à ce dernier une indemnité de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral (Tribunal d'Instance de Paris 5^e, 6 avril 2016).

Droit Fiscal

Cumul emploi-retraite.

Le fait qu'un salarié parti à la retraite reprenne une activité auprès de son dernier employeur ne remet pas en cause la déduction des pensions qui lui sont versées, à condition que les règles sociales permettant le cumul emploi-retraite soient respectées (CE, 15 février 2016, n°367753).

Droit des contrats

Les documents visés par renvoi peuvent intégrer la sphère contractuelle.

Il importe peu que les conditions particulières du contrat n'aient pas de date certaine et ne soient pas signées par le cocontractant, si les conditions générales du contrat, signées, y renvoyaient expressément (Cass. Civ. 2^e, 14 avril 2016, n°15-16.625 et 15-22.147).

Droit du Travail

Faute lourde : la privation de

l'indemnité compensatrice de congés payés est inconstitutionnelle.

La privation de l'indemnité compensatrice de congés payés en cas de licenciement pour faute lourde est déclarée inconstitutionnelle. Les salariés licenciés pour faute lourde pourront donc dorénavant se prévaloir du paiement de leurs congés payés (Conseil Constitutionnel, décision n°2015-523).

Délégation Unique du Personnel (DUP).

Les deux décrets d'application fixant les modalités de fonctionnement de la « nouvelle « DUP » instituée par la loi dite Rebsamen, viennent d'être votés (Décrets n°2016-345 et 2016-346 du 23 mars 2016).

Droit des Sociétés

Petite entreprises et publicité des comptes de résultat.

Les petites entreprises pourront désormais demander à ce que leur compte de résultat ne soit pas rendu public, à condition qu'elles n'appartiennent pas à un groupe. Cette possibilité s'applique à tout exercice clos à compter du 31 décembre 2015 (Décret n°2016-296 du 11 mars 2016).

Emission de titres de créances négociables et capital social.

Depuis le 19 mars 2016, une société qui souhaite émettre des titres de créance négociables devra avoir libéré son capital à hauteur de 37.000 euros minimum contre 225.000 euros auparavant (Décret n°2016-313 du 16 mars 2016).

Prêt de trésorerie interentreprises.

Le prêt d'argent directement entre entreprises ou membres de leur groupe est désormais autorisé (Décret n°2016-501 du 22 avril 2016).

Infos rapides

Recouvrement simplifié des petites créances. A partir du 1^{er} juin 2016, un créancier pourra mettre en œuvre la procédure simplifiée de recouvrement pour toutes les créances inférieures à 4.000 euros de nature contractuelles ou résultant d'une obligation de caractère statutaire. Un huissier pourra délivrer un titre exécutoire en cas d'accord entre créancier et débiteur sur le montant et les modalités de paiement, sans procéder à d'autres formalités (Décret n°2016-285 du 9 mars 2016).